

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la
fonction militaire.*

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 6 juin 1977 (BOC,
p. 2811 ; BOEM 321, 614*, 621-2* et 810) pour
l'application du 1° de l'article 14 du décret n° 76-
1227 du 24 décembre 1976 portant statut particu-
lier des officiers des corps techniques et adminis-
tratifs des armées.

Du 04 août 2006.

NOR D E F P 0 6 5 1 7 3 9 A

Référence de publication : BOC/PP 1, 2007, texte 8.

L'arrêté du 6 juin 1977 est modifié comme suit :

Article 2. point 1 – Remplacer :

« Officiers mariniers des spécialités : fourrier, secré-
taire militaire, commis aux vivres »

Par :

« Officiers mariniers de toutes spécialités ».

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées, directeur de la fonc-
tion militaire et du personnel civil,*

Jacques ROUDIERE.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES: *sous-
direction du droit public et du droit privé; bureau du
droit de la santé et de l'environnement.*

CIRCULAIRE N° 17693/DEF/CAB relative à
l'interdiction de fumer au sein du ministère de la
défense.

Du 28 décembre 2006.

NOR D E F D 0 6 5 2 9 4 1 C

Référence :

Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 (JO du
16, texte n°17).

Référence de publication : BOC/PP 1, 2007, texte 40.

PREAMBULE:

L'article L 3511-7 du code de la santé publique dis-
pose qu'"il est interdit de fumer dans les lieux affectés
à un usage collectif, sauf dans les emplacements
expressément réservés aux fumeurs."

Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, codi-
fié aux articles R3511-1 et suivants du code de la santé
publique, renforce la réglementation relative à l'inter-
diction de fumer dans les lieux affectés à un usage col-
lectif.

Afin de lutter contre le tabagisme, en particulier le
tabagisme passif, le nouveau décret réaffirme l'inter-
diction de fumer dans les lieux affectés à un usage col-
lectif. Il limite désormais la possibilité de mettre à
disposition des fumeurs des emplacements réservés à
cet effet, en l'interdisant dans les établissements
d'enseignement et les centres de formation ainsi que
dans les établissements destinés à ou régulièrement uti-
lisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la
pratique sportive des mineurs. Il étend cette interdic-
tion aux établissements de santé.

Il définit les normes applicables aux emplacements
fumeurs autorisés.

A compter du 1er février 2007, il sera interdit de
fumer dans tous les lieux affectés à un usage collectif,
hormis dans les emplacements mis, le cas échéant, à
disposition des fumeurs.

La circulaire du 27 novembre 2006 du ministre de la
fonction publique à l'ensemble des ministres explicite
les mesures qui s'imposent à l'ensemble des administra-
tions.

La circulaire du 29 novembre 2006 du ministre de la
santé et des solidarités, d'application générale et celle
du ministre de l'emploi du 24 novembre 2006, à desti-